

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2004****concernant la liste des programmes d'éradication et de surveillance de certaines EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005**

[notifiée sous le numéro C(2004) 4011]

(2004/696/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains États membres ont soumis à la Commission des programmes d'éradication et de surveillance de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour lesquels ils souhaitent bénéficier d'une participation financière de la Communauté.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽²⁾, les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales sont financés dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA; le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 de ce règlement.
- (3) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes⁽³⁾ contient des dispositions applicables à la surveillance et à l'éradication des EST chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (4) En établissant la liste des programmes d'éradication et de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005, ainsi que le taux et le montant maximal proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte l'intérêt de chaque programme pour la Communauté et le volume des crédits disponibles.
- (5) Les États membres ont fourni à la Commission les informations lui permettant d'évaluer l'intérêt que présente pour la Communauté l'octroi d'une participation financière aux programmes pour l'année 2005.

(6) La Commission a examiné chacun des programmes, du point de vue tant vétérinaire que financier, et estime qu'il convient de les inscrire sur les listes des programmes pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005. La participation financière liée à la surveillance des EST porte sur la mise en œuvre de tests rapides; celle qui concerne l'éradication des EST porte sur la destruction des animaux déclarés positifs et sur l'analyse génotypique des animaux.

(7) Étant donné l'importance de ces mesures pour la protection de la santé publique et animale, et compte tenu du fait que ces programmes de surveillance ont été introduits assez récemment par rapport aux programmes classiques d'éradication des maladies et qu'ils sont obligatoirement applicables dans tous les États membres, un concours financier important de la Communauté doit être assuré.

(8) Il convient donc d'adopter la liste des programmes pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005 et de fixer le taux et le montant maximal de cette participation.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes de surveillance des EST [encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et tremblante] inscrits sur la liste figurant à l'annexe I peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant maximal proposés de la participation financière de la Communauté sont tels qu'indiqués à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 244 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1492/2004 de la Commission (JO L 274 du 24.8.2004, p. 3).

Article 2

1. Les programmes d'éradication de l'ESB inscrits sur la liste figurant à l'annexe II peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant maximal proposés de la participation financière de la Communauté sont tels qu'indiqués à l'annexe II.

Article 3

1. Les programmes d'éradication de la tremblante inscrits sur la liste figurant à l'annexe III peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2005.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant maximal proposés de la participation financière de la Communauté sont tels qu'indiqués à l'annexe III.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des programmes de surveillance des EST*Taux et montant maximal de la participation financière de la Communauté**(en euros)*

Maladie	État membre	Taux applicable aux tests rapides pratiqués	Montant maximal
EST	Autriche	100 %	1 920 000
	Belgique	100 %	3 550 000
	Chypre	100 %	85 000
	République tchèque	100 %	1 700 000
	Danemark	100 %	2 375 000
	Estonie	100 %	290 000
	Finlande	100 %	1 160 000
	France	100 %	24 045 000
	Allemagne	100 %	15 020 000
	Grèce	100 %	585 000
	Hongrie	100 %	1 085 000
	Irlande	100 %	6 170 000
	Italie	100 %	6 660 000
	Lituanie	100 %	835 000
	Luxembourg	100 %	145 000
	Malte	100 %	35 000
	Pays-Bas	100 %	4 270 000
	Portugal	100 %	1 135 000
	Slovénie	100 %	435 000
	Espagne	100 %	4 780 000
	Suède	100 %	305 000
	Royaume-Uni	100 %	5 570 000
Total			82 155 000

ANNEXE II

Liste des programmes d'éradication de l'ESB*Montant maximal de la participation financière de la Communauté**(en euros)*

Maladie	État membre	Taux	Montant maximal
ESB	Autriche	50 % abattage	10 000
	Belgique	50 % abattage	250 000
	Chypre	50 % abattage	25 000
	République tchèque	50 % abattage	2 500 000
	Danemark	50 % abattage	200 000
	Estonie	50 % abattage	25 000
	Finlande	50 % abattage	25 000
	France	50 % abattage	500 000
	Allemagne	50 % abattage	875 000
	Grèce	50 % abattage	150 000
	Irlande	50 % abattage	4 000 000
	Italie	50 % abattage	205 000
	Luxembourg	50 % abattage	150 000
	Pays-Bas	50 % abattage	450 000
	Portugal	50 % abattage	975 000
	République slovaque	50 % abattage	25 000
	Slovénie	50 % abattage	25 000
	Espagne	50 % abattage	1 320 000
	Royaume-Uni	50 % abattage	4 235 000
	Total		15 945 000

ANNEXE III

Liste des programmes d'éradication de la tremblante*Montant maximal de la participation financière de la Communauté**(en euros)*

Maladie	État membre	Taux	Montant maximal
Tremblante	Autriche	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	10 000
	Belgique	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	105 000
	Chypre	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 565 000
	République tchèque	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	20 000
	Danemark	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	Estonie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	10 000
	Finlande	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	France	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	1 300 000
	Allemagne	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	2 275 000
	Grèce	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	1 555 000
	Hongrie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	Irlande	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	800 000
	Italie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	2 485 000
	Lettonie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	Lituanie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	5 000
	Luxembourg	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	35 000
	Pays-Bas	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	575 000
	Portugal	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	695 000
	République slovaque	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	340 000
	Slovénie	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	65 000
	Espagne	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	9 525 000
	Suède	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	10 000
	Royaume-Uni	50 % abattage; 100 % analyse génotypique	7 380 000
	Total		32 775 000